

3. Troisième moyen faisant valoir que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation quant aux faits sur lesquels sont fondées les mesures restrictives.
4. Quatrième moyen faisant valoir que les mesures restrictives constituent des contre-mesures illégales en vertu du droit international coutumier.

---

**Recours introduit le 29 janvier 2018 — Tsapakidou/Cour de justice**

**(Affaire T-66/18)**

(2018/C 134/35)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Argyro Tsapakidou (Berlin, Allemagne) (représentant: E. Kleani, avocat)

*Partie défenderesse:* Cour de justice de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Cour de justice du 23 novembre 2017 (référence 20173939) rejetant l'offre présentée par la partie requérante en réponse à l'avis de marché 2017/S 002-001564 — traducteurs free-lance pour la langue grecque;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée est contraire aux principes généraux du droit de l'Union, selon lesquels les actes administratifs doivent être suffisamment justifiés et énoncer les principes sur lesquels ils sont fondés. Elle ne répond pas à ces critères. La partie requérante fait valoir, en particulier, que la justification fournie par la défenderesse n'était pas suffisante à la lumière de l'article 4.3.1. du cahier des charges. De plus, les informations transmises à la partie requérante ne lui ont pas permis d'examiner la validité de la note obtenue dans la traduction test en question. Elle ne disposait pas de suffisamment d'information s'agissant des directives d'évaluation ou des critères sur la base desquels la décision contestée a été adoptée.

---

**Recours introduit le 9 février 2018 — CN/Parlement**

**(Affaire T-76/18)**

(2018/C 134/36)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* CN (représentants: C. Bernard-Glanz et A. Tymen, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente requête recevable;
- ordonner au défendeur de produire les conclusions du Comité APA, les comptes rendus des auditions des témoins entendus par le Comité APA, et le dossier communiqué au Président du Parlement européen en vertu de l'article 10 de la réglementation interne du Comité APA;

- annuler la décision attaquée et, en tant que de besoin, la décision rejetant la réclamation;
- condamner le défendeur au paiement de 68 500 euros, en réparation des différents préjudices moraux du requérant;
- condamner le défendeur aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), de l'article 25 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») et de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et des droits de la défense, et du devoir de sollicitude, dont serait entachée la décision attaquée en l'espèce, à savoir la décision du Parlement européen de rejeter la demande d'assistance de la partie requérante.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 31 de la Charte, de l'article 12bis du statut, de l'article 24 du statut et du devoir de sollicitude.

---

### Recours introduit le 12 février 2018 — VE / AEMF

(Affaire T-77/18)

(2018/C 134/37)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* VE (représentants: L. Levi et N. Flandin, avocats)

*Partie défenderesse:* Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler le rapport de notation de la partie requérante pour l'année 2016, dans la mesure où ses prestations y sont qualifiées d'«insatisfaisantes»;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de l'AEMF du 6 novembre 2017 rejetant la réclamation de la partie requérante;
- ordonner la réparation du préjudice moral subi par la partie requérante et évaluer celui-ci ex aequo et bono à 10 000 euros; et
- ordonner le remboursement de tous les frais encourus par les avocats de la partie requérante au titre du présent recours.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que l'AEMF a méconnu l'article 110 du statut des fonctionnaires en adoptant son guide de la notation sans le soumettre au préalable au comité du personnel.